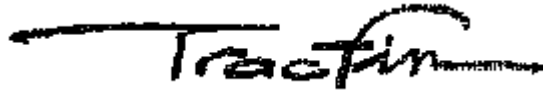


Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins



Le dispositif de déclaration de soupçon

Sommaire :

1. Qui doit déclarer ?
 2. Que doit-on déclarer ?
 3. Quels renseignements figurent dans une déclaration de soupçon ?
 4. Comment transmettre une déclaration de soupçon ?
 5. Quel retour d'information ?
 6. Quelles garanties ?
-

1- Qui doit déclarer ?

Les professionnels désignés par la loi (article L.562-1 du code monétaire et financier) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La législation leur impose de communiquer à TRACFIN une déclaration de soupçon concernant des sommes ou opérations qui pourraient avoir pour origine le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, les activités criminelles organisées, le produit de la corruption, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les organismes financiers :

1. les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre 1er du livre 1^{er} du code monétaire et financier (Exemple : banques, établissements de crédit) ;
2. la Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'institut d'émission d'outre-mer ;
3. les entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- 3bis. les institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L.727.2 du code rural ;
4. les organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
5. les entreprises d'investissement, membres des marchés réglementés d'instruments financiers et personnes morales mentionnées aux articles L. 421-8 et L. 442-2 du code monétaire et financier, organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1^{er} du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du livre 1^{er} du code monétaire et financier, personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 du code monétaire et financier et conseillers en investissements financiers ;
6. les changeurs manuels ;

Les autres entités :

7. les personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;

8. les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

9. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;

10. les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L.511.7 ;

11. les experts-comptables et commissaires aux comptes ;

12. les notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, avocats au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et avoués près des cours d'appels ;

13. les commissaires priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

14. les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L.211.4.

2- Que doit-on déclarer ? (article L.562-2 du code monétaire et financier)

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations qu'ils estiment, sur la base de la connaissance de leur client, de leur expérience et de leur analyse personnelle de la situation donnée, susceptibles de provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption, d'activités criminelles organisées ou de participer au financement du terrorisme. (article L.562-2 du code monétaire et financier).

En complément de ce dispositif basé sur le soupçon, il existe pour les **organismes financiers** un régime de déclaration systématique s'appuyant sur des critères objectifs visant certaines opérations considérées par la loi comme particulièrement sensibles (article L.562-2 du code monétaire et financier) :

- opérations réalisées avec les pays ou territoires considérés comme non coopératifs par le GAFI et désignés, au plan national, par décret (Nauru et Myanmar à ce jour),
- opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées,
- opérations dans lesquelles interviennent un fond fiduciaire ou tout autre instrument de gestion dont l'identité des bénéficiaires ou constituants est inconnue.

3- Quels renseignements figurent dans une déclaration de soupçon ?

TRACFIN a élaboré un formulaire-type pour aider les professionnels à établir leurs déclarations. Le fichier interactif (au format Adobe pdf) est disponible automatiquement pour les correspondants TRACFIN inscrits sur le site web sécurisé **téléDS** opérationnel depuis septembre 2005.

Pour être exploitable, une déclaration doit comporter les informations suivantes :

- une synthèse retraçant les éléments clefs de la déclaration,
- la motivation du soupçon et l'analyse détaillée des faits,
- l'identification de l'entité déclarante,

- les éléments d'identification des personnes parties prenantes à l'opération.

4- Comment transmettre une déclaration de soupçon ?

Déclaration de soupçon par voie électronique

Le site web sécurisé **téléDS** (ouvert depuis septembre 2005) permet de dématérialiser les envois de déclarations à TRACFIN. Il répond ainsi aux préoccupations des professionnels assujettis au dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, les professionnels sont invités à soumettre leurs déclarations par cette voie électronique. A terme, ce site aura vocation à informer sur les problématiques rencontrées.

D'ores et déjà, l'utilisation de ce canal d'envoi contribue très efficacement à la qualité et à la rapidité des échanges entre les professionnels et TRACFIN. Les fonctionnalités de **téléDS** sont intéressantes et concernent tous les professionnels interlocuteurs de TRACFIN grâce à :

- un formulaire de collecte ergonomique et structuré, intégrant une aide
- la signature électronique du fichier reconnue de même valeur juridique que la signature manuscrite et un format PDF signé reconnu comme support légal d'archivage
- la possibilité d'ajointer des pièces complémentaires
- un historique du journal des envois
- la sécurité et confidentialité des échanges grâce au cryptage des données échangées.

L'inscription à **téléDS** ne requiert aucun nombre minimum d'envois. L'utilisation du site est simple et se pratique sans difficulté même pour un nombre très faible de déclarations par année.

Pour voir les modalités pratiques d'inscription et d'utilisation de téléDS, cliquer sur le lien

téléDS 

Pour s'informer sur les téléprocédures sécurisées de l'Etat, vous pouvez consulter [les informations d'ordre technique sur la politique de référencement des certificats au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie](#).

Déclaration de soupçon sur support papier :

Pour les professionnels n'ayant pas l'équipement technique requis pour soumettre leur déclaration de soupçon par voie électronique, le formulaire de déclaration de soupçon sera imprimé, rempli et signé avant d'être envoyé à TRACFIN par courrier ou par télécopie.

Dès réception, TRACFIN fait parvenir un accusé de réception (sauf refus express figurant sur la déclaration de soupçon) portant un numéro de référence TRACFIN. Cet accusé de réception ne comporte aucune mention permettant d'identifier directement les personnes ayant fait l'objet d'un signalement.

Déclaration de soupçon verbale :

Pour des cas exceptionnels, TRACFIN est habilité à recevoir les déclarations de soupçon verbales. Pour être exploitable, la déclaration verbale doit comporter les mêmes types d'informations que pour une déclaration écrite : identification complète de l'entité déclarante et de la personne qui la représente, une synthèse des éléments clefs la déclaration, l'analyse détaillée des faits et de la motivation du soupçon, des éléments d'identification les plus complets possibles sur les personnes.

De même que pour une déclaration de soupçon écrite, TRACFIN adresse un accusé de réception

(sauf refus express mentionné par le déclarant) portant un numéro de référence TRACFIN.

5- Quel retour d'informations ?

- TRACFIN informe le déclarant dès l'instant où un dossier lié à une information issue d'une de ses déclaration de soupçon est transmis au Parquet.
- TRACFIN fournit, entre autres dans le cadre de son rapport annuel, des exemples de typologies de blanchiment rencontrées.

6- Quelles garanties ?

- TRACFIN est tenu par la loi de protéger les informations confidentielles recueillies. Des mesures de sécurité rigoureuses, s'appuyant sur des mécanismes règlementaires et des modalités pratiques adaptées permettent de s'y conformer .
- L'information obtenue par le dispositif de la déclaration de soupçon n'est utilisée que pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- La protection du déclarant est garantie par une préservation rigoureuse de son anonymat, y compris si l'exploitation de sa déclaration se traduit par une saisine de l'autorité judiciaire. Sa déclaration n'est pas jointe au dossier transmis par TRACFIN.
- Les professionnels bénéficient d'une exonération de responsabilité civile et professionnelle lorsqu'ils ont, de bonne foi, déclaré leurs soupçons à TRACFIN. Leur responsabilité ne peut être ainsi mise en cause par leur client pour violation du secret professionnel (article 562-8 du code monétaire et financier).